

LETTRE DE MISSION

Vous confiez à notre office notarial un dossier de succession.

Voici la liste des actes rentrant dans la mission du notaire et tarifés

Dépôt de testament	Acte aux termes duquel sont déposées les dispositions de dernières volontés du défunt. S'il s'agit d'une donation entre époux, l'acte initialement signé par les époux fait l'objet d'un simple enregistrement	
Notoriété	Acte qui indique l'état civil et la qualité des personnes appelées à hériter. Pour information si un généalogiste doit intervenir pour confirmer la dévolution, ses honoraires avoisinent les 1500 euros HT soit 1800 euros TTC	
Inventaire du mobilier	Acte établi en présence d'un commissaire priseur qui procède à la prise du mobilier se trouvant dans les résidences du défunt (y compris les biens loués en meublés et les biens inoccupés). Uniquement si le forfait est jugé inopportun	
Attestations de propriété immobilières	Acte permettant de constater et de publier le transfert de propriété des biens immobiliers.	
Déclaration de succession	Document aux termes duquel est établie la composition de la communauté et /ou de la succession au jour du décès et calculé le montant de l'impôt.	
Déclaration partielle d'assurance vie	A la demande des clients l'étude peut établir la déclaration partielle d'assurance vie permettant le calcul des droits dus au titre des contrats d'assurance vie. Les clients doivent fournir l'ensemble des courriers reçus de l'assureur	
partage	Acte contenant l'établissement de la masse à partager (toute la succession ou un partie), une fixation des droits dans la masse et une attribution des biens.	
Cantonement	Acte permettant au conjoint de choisir les biens qu'il souhaite conserver avec l'accord de ses enfants, dans la mesure où le défunt a laissé un testament à son profit ou une donation entre époux.	
Interrogation de fichiers de données	Les soussignés mandatent le notaire pour interroger Ficovie pour les assurances vie, Ficoba pour les comptes bancaires, et tout autre fichier	

Voici la liste des actes rentrant dans la mission du notaire non tarifés

Acte de constitution de quasi-usufruit fortement conseillé en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières commun	1200 euros HT soit 1440 TTC et droit d'enregistrement:125 euros	1565 euros TTC	
Option du conjoint survivant : acte constatant l'option pour l'une ou l'autre des quotités qui lui sont dévolues à son choix dans la succession en vertu d'une donation entre époux ou de la Loi.	400 euros HT soit 480 TTC et droit d'enregistrement:125 euros	605 euros TTC	

HONORAIRES :

Voici les missions complémentaires que vous pouvez nous confier.

Le notaire exerce sa profession dans le cadre des dispositions légales et déontologiques sous le contrôle de ses instances professionnelles.

En sa qualité de conseil, il est habilité à donner des consultations ou des missions aux personnes qui lui en font la demande. Conformément à l'article L.444-1 du Code de commerce et à l'article annexe 4-9. - 1. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, le signataire reconnaît avoir été averti préalablement du caractère onéreux des consultations dispensées au sein de l'Office, et du montant des honoraires dus à l'étude de Me Françoise DARDENNE-OBJOIS et Me Albane de CHASTELLUX.

Envoi en possession du légataire universel			
Acte de vérification de la saisine	150 euros HT soit 180 euros TTC + 125 euros de droits d'enregistrement	305 euros TTC (+ coûts publications)	
Acte constatant l'absence d'opposition	150 euros HT soit 180 euros TTC + 125 euros de droit d'enregistrement	305 euros TTC	
Procurations			
Etablissement d'une procuration au profit d'un tiers	50 euros HT	60 euros TTC et les débours lié au format du pouvoir (électronique ou non)	
Etablissement d'une procuration au profit d'un collaborateur de l'étude	120 euros HT	144 euros TTC et les débours lié au format du pouvoir (électronique ou non)	

Substitution/ modification de pouvoirs			
Rédaction de la substitution ou modification	25 euros HT	30 euros TTC et les débours lié au format du document (électronique ou non)	

Récupération de pièces ou titres non remis par le client			
frais de recherches document	30 euros HT par demande	36 euros TTC par pièce	

Enquête sur patrimoine en l'absence de déclaration de succession			
Etablissement de courriers aux établissements, réception et analyse des réponses, état des forces et charges en vue d'accepter ou de renoncer à la succession	900 HT	1080 TTC	

Réactualisation de valeurs de biens immobiliers (jusqu'à 5 années avant le décès)			
recherche de valeurs de références et actualisation des données	300 euros HT de l'heure	360 euros TTC de l'heure	

Encaissement des actifs règlement des passifs et des acomptes de droits au Trésor Public. Demandes de remise d'éventuelles majorations et pénalités			
rémunération du notaire	5 % HT des fonds débloqués /encaissés par l'étude	6 % TTC	
avec un plafond de	5000 euros HT	6000 euros TTC	
avec un plancher de	800 euros HT	960 euros TTC	

Déblocage des capitaux des assurances vie: Courriers SIE et assureur			
rémunération du notaire	5 % HT des primes ou des fonds débloqués sur le compte des clients	6 % TTC	
avec un plafond de	5000 euros HT	6000 euros TTC	
avec un plancher de	800 euros HT	960 euros TTC	

Suivi et transmission des factures/ informations sur les comptes bancaires/ avis d'impôts et autres.... aux héritiers			
par document transmis	12,50 euros HT	15 euros TTC	

Organisation du patrimoine			
Acte de constitution de quasi-usufruit fortement conseillé en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières commun	1200 euros HT soit 1440 TTC et droit d'enregistrement:125 euros	1565 euros TTC	
Calculs permettant l'ouverture d'un compte démembré	300 euros HT de l'heure	360 euros TTC de l'heure	
Etablissement d'un compte de répartition des fonds	300 euros HT de l'heure	360 euros TTC de l'heure	

FISCALITE			
IMPOT SUR LE REVENU			
Etablissement de la déclaration d'impôt sur le revenu	500 euros HT de l'heure	600 euros TTC de l'heure	
ISF/IFI			
Etablissement de la déclaration d'IFI	500 euros HT de l'heure	600 euros TTC de l'heure	
Aide à la rectification des valeurs immobilières avec détermination des valeurs de références	500 euros HT de l'heure	600 euros TTC de l'heure	
Etablissement des déclarations rectificatives en corrigeant seulement les valeurs de l'immobilier	500 euros HT de l'heure	600 euros TTC de l'heure	

CALCUL DE CREANCE DE RESTITUTION (usufruit d'un conjoint survivant)			
établissement du calcul avec éventuellement demande de pièces à des tiers	300 euros HT de l'heure	360 euros TTC de l'heure	

LICENCIEMENT SUITE AU DECES			
calcul des indemnités dues par salarié après analyse de la convention	500 euros HT	600 euros TTC	

RAPPROCHEMENT MEUBLES VENDUS dans une VENTE AUX ENCHERES DU MOBILIER			
Etablissement d'un tableau récapitulatif/ estimation des meubles non vendus	500 euros HT de l'heure	600 euros TTC de l'heure	

POINT ELEMENTS D'EXTRANEITE			
Vérification des règles civiles et fiscales en droit international privé: éventuelle convention internationale, calcul du taux effectif moyen...	400 euros HT de l'heure	480 euros TTC de l'heure	

PROJETS D'ACTES REDIGES ET NON SIGNES			
Par projet rédigé	70% des honoraires ou emolument dus	70% des honoraires ou emolument dus + TVA	

RAPPEL DES TEXTES

Article L 444-1 du Code de Commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.811-2 et au premier alinéa du II de l'article L.812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

-1. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R.444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du Code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux."

Fait à

Le

"Bon pour accord " et signature